



## DIRECTIVE

Numéro	Titre		
<b>RH-D01-4</b>	<b>Vérification des antécédents judiciaires</b>		
Version no	Date d'adoption	Résolution no	Date d'entrée en vigueur
1	2016-11-03	----	2016-11-03
2	2018-06-27	1715	2018-06-27
3	2019-01-14	1752	2019-01-14
4	2019-05-28	1794	2019-09-01
5	2019-10-23	1828	2019-10-23

### 1. Objet

La présente politique a pour objet de définir des paramètres afin de protéger l'intérêt et l'intégrité de personnes vulnérables liées à Badminton Québec.

### 2. Politiques de référence

- RH-P01 – Gestion des ressources humaines de Badminton Québec
- GV-P04 – Administrateurs de Badminton Québec – rôle, comportement éthique et code de conduite

### 3. Étendue

Cette directive vise :

- ✓ les administrateurs siégeant au Conseil d'administration de Badminton Québec,
- ✓ les employés permanents de Badminton Québec,
- ✓ les intervenants recrutés par Badminton Québec afin d'effectuer des tâches en lien direct avec ses programmes et sous sa supervision;
- ✓ les entraîneurs affiliés à Badminton Québec.

### 4. Définitions

#### a) Antécédents judiciaires

- ✓ Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu.
- ✓ Les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale.
- ✓ Les ordonnances judiciaires.

#### b) Personne vulnérable

Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes est soit en position de dépendance par rapport à d'autres personnes, soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).



## 5. Critères de filtrage

Les antécédents judiciaires vérifiés sont ceux liés à des infractions :

- ✓ à caractère sexuel;
- ✓ à la violence;
- ✓ au vol et à la fraude;
- ✓ aux drogues et aux stupéfiants;
- ✓ à toute autre infraction liée à l'exercice des fonctions.

## 6. Méthode de vérification

Toute personne visée par la présente directive s'engage à fournir à Badminton Québec, sur demande, une attestation de ses antécédents judiciaires

- ✓ soit en utilisant les services du mandataire choisi par Badminton Québec,
- ✓ soit en remettant un document provenant d'une autre source reconnue par Badminton Québec (un corps policier par exemple).

## 7. Application

- a) La vérification des antécédents judiciaires des personnes visées par la présente directive est effectuée au moins tous les deux ans. Badminton Québec tient un registre des dates de vérification.
- b) La vérification des antécédents judiciaires est une exigence lors des processus d'embauche et de recrutement des personnes visées par la présente directive. Une personne possédant des antécédents judiciaires ne peut pas occuper un poste visé par la présente directive lorsque les antécédents judiciaires de cette personne sont en lien avec le poste à combler.
- c) Lorsqu'il est appris qu'une personne rémunérée par Badminton Québec a des antécédents judiciaires, elle peut être suspendue avec solde par la direction générale. Si la personne concernée est le directeur général, le Conseil d'administration décide de la suspension.

Cette suspension s'applique pendant la durée de l'analyse du dossier et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.

Le Conseil d'administration désigne trois personnes pour former un comité pour analyser ce dossier. Le directeur général est l'un des membres de ce comité sauf s'il est en conflit d'intérêt.

Un avis écrit est donné à la personne suspendue. Il indique le motif de la suspension, sa durée et la date à laquelle elle peut faire valoir son point de vue devant le comité.

Le comité peut maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.



Malgré ce qui précède, l'assignation par Badminton Québec d'un officiel à travailler dans un tournoi peut être annulée lorsqu'il est appris qu'il a des antécédents judiciaires; dans un tel cas, aucun montant ne lui est versé pour les tâches non effectuées.

- d) Lorsqu'il est appris qu'un administrateur de Badminton Québec a des antécédents judiciaires, sa participation aux séances du Conseil d'administration est suspendue.

Le Conseil d'administration désigne trois personnes pour former un comité pour analyser ce dossier.

Un avis écrit est donné à la personne suspendue. Il indique le motif de la suspension, sa durée et la date à laquelle elle peut faire valoir son point de vue devant le comité.

Le comité peut recommander au Conseil d'administration la réintégration de l'administrateur, sa destitution conformément à l'article 25 des Règlements généraux de Badminton Québec ou l'imposition de conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.

La décision du Conseil d'administration est transmise par écrit à l'administrateur en cause.

- e) Lorsqu'il est appris qu'un intervenant non rémunéré recruté par Badminton Québec a des antécédents judiciaires, la direction générale peut lui retirer temporairement les tâches qu'il effectue et ce, pendant la durée de l'analyse de son dossier jusqu'à la prise d'une décision finale.

Le Conseil d'administration désigne trois personnes pour former un comité pour analyser ce dossier. Le directeur général est l'un des membres de ce comité sauf s'il est en conflit d'intérêt.

Un avis écrit est donné à l'intervenant concerné. Il indique le motif du retrait de ses tâches, sa durée et la date à laquelle il peut faire valoir son point de vue devant le comité.

Le comité peut maintenir l'intervenant dans ses fonctions, recommander que Badminton Québec se départît de ses services ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.

- f) Lorsqu'il est appris qu'un entraîneur affilié a des antécédents judiciaires, une première analyse est effectuée afin de déterminer si les antécédents correspondent aux critères de filtrage énoncés à l'article 5. Dans l'affirmative, Badminton Québec doit, dans les meilleurs délais :

1<sup>e</sup> aviser par écrit l'entraîneur concerné que son affiliation est temporairement suspendue jusqu'à ce que son cas soit entendu par un comité d'audience;

2<sup>e</sup> aviser par écrit le club d'appartenance de l'entraîneur et leur recommander de le suspendre de ses fonctions avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, ou encore, le maintenir dans ses fonctions en pratiquant la règle de deux, à



savoir qu'un adulte désigné soit présent lors de toutes les interventions de l'entraîneur;

3<sup>e</sup> identifier les membres du comité d'audience composé du directeur général et d'un administrateur de Badminton Québec, ainsi qu'un délégué responsable du club;

4<sup>e</sup> convoquer par écrit l'entraîneur à l'audition de son cas afin qu'il puisse faire valoir son point de vue devant le comité.

Dans sa prise de décision, le comité d'audience devra considérer le lien entre l'infraction et la nature du poste, le nombre et la nature des accusations, la date de l'infraction et ce que l'entraîneur a fait depuis l'infraction.

La décision du comité est finale. Le comité pourra maintenir l'entraîneur dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter. À titre d'exemple, le comité peut demander à ce que l'entraîneur s'engage à présenter une demande de pardon s'il y est admissible. Le comité peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables. Le non respect des conditions imposées par le comité entraînera le congédiement.

## **8. Informations recueillies**

Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de l'application de la présente directive. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.

Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois ans après la cessation de son lien avec Badminton Québec. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises, y compris lors de leur destruction.